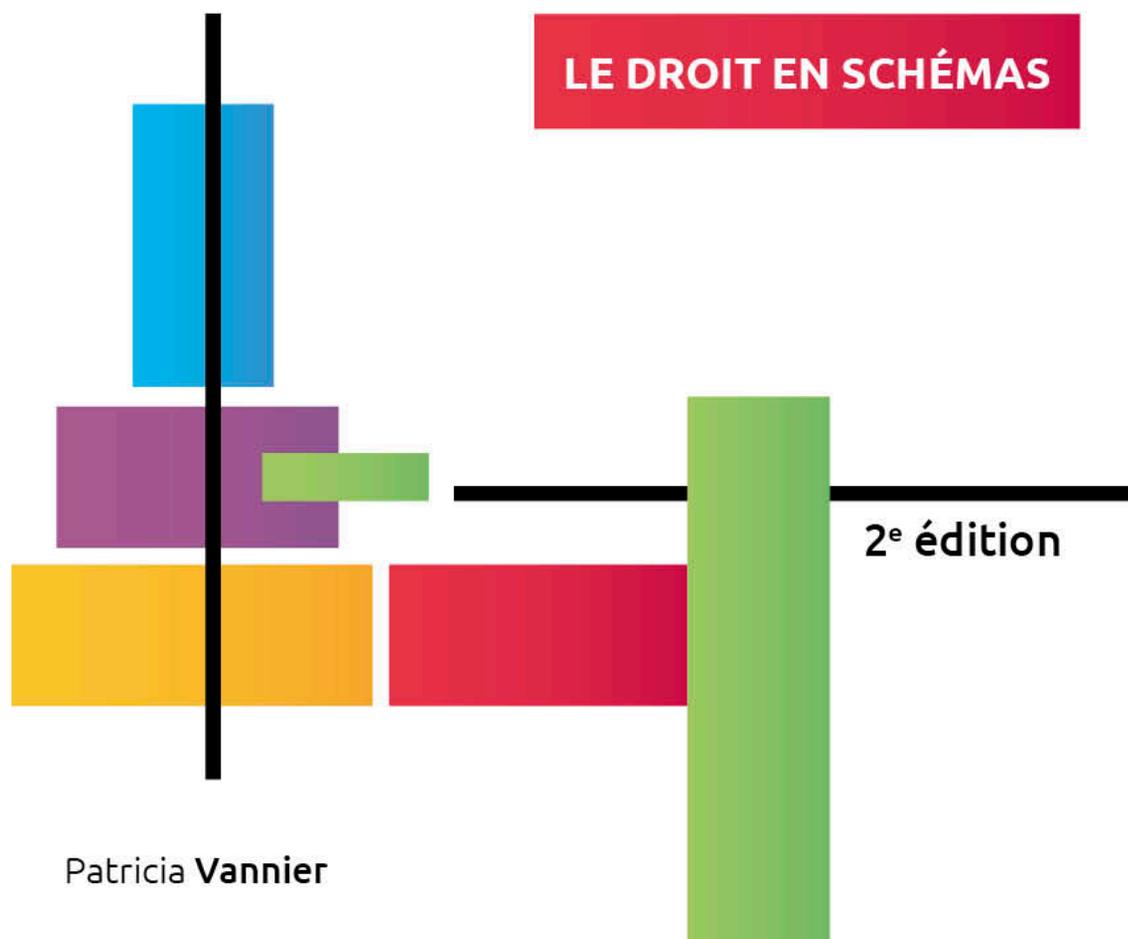


LE DROIT EN SCHÉMAS



2<sup>e</sup> édition

Patricia Vannier

# Les institutions juridictionnelles en schémas

ellipses

Introduction

**Rappels historiques**

## I L'ancien régime

L'histoire de la transformation du procès est celle du passage de la justice privée, à la justice organisée, d'abord selon une procédure accusatoire, c'est-à-dire, orale publique et contradictoire, puis selon une procédure inquisitoire, c'est-à-dire écrite secrète et non contradictoire, héritée de l'inquisition et consacrée par la monarchie absolue.

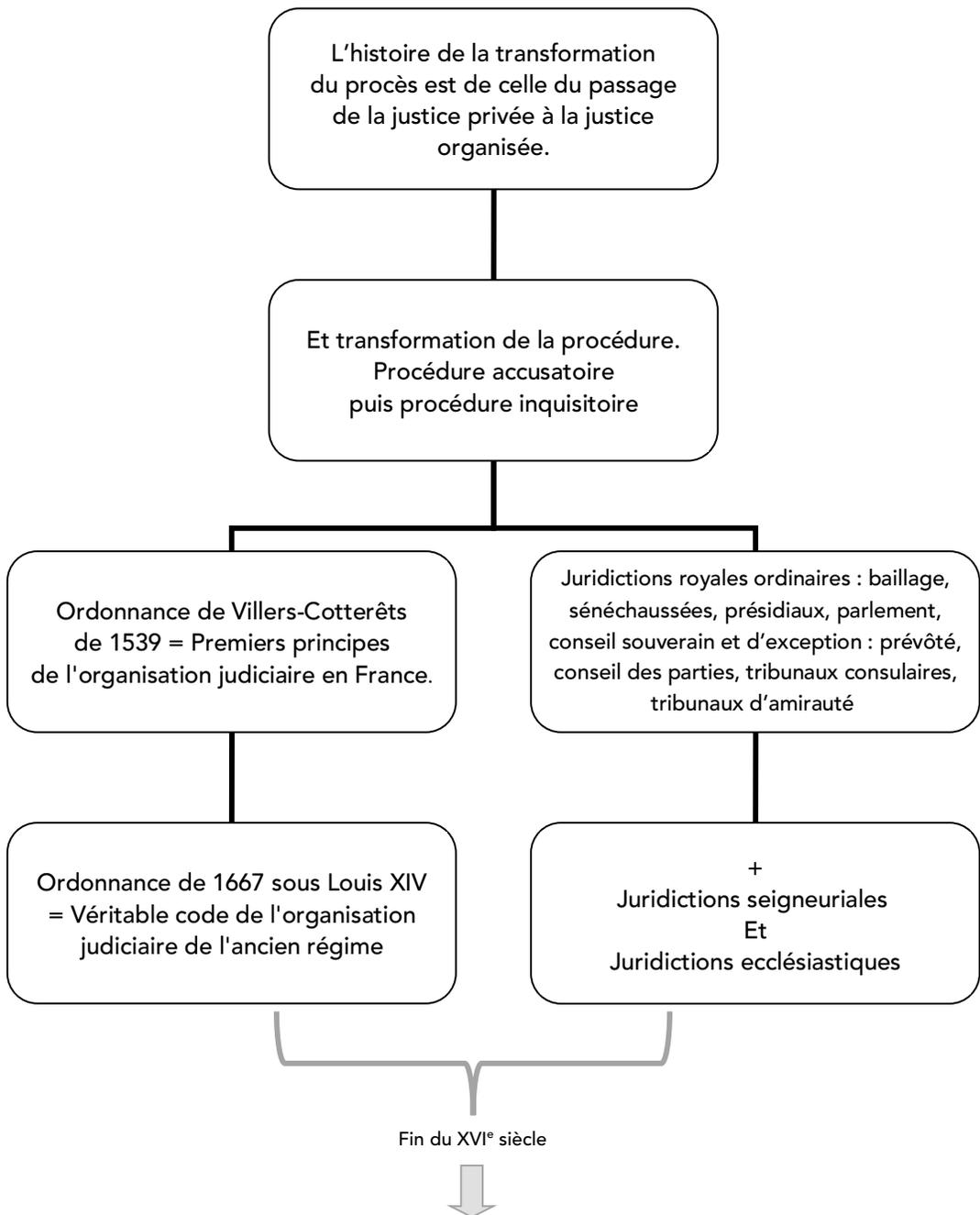
L'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 posa les premiers principes de l'organisation judiciaire en France. L'ordonnance de 1667 sous Louis XIV constituera le véritable code de l'organisation judiciaire de l'ancien régime.

Sous l'ancien régime, c'est-à-dire avant la révolution, les institutions judiciaires se caractérisaient par un incroyable enchevêtrement de juridictions. On distinguait :

- les juridictions royales ordinaires : baillage, sénéchaussées, présidiaux, parlement, conseil souverain,
- les juridictions royales d'exception : prévôté, conseil des parties, tribunaux consulaires, tribunaux d'amirauté,
- les juridictions seigneuriales,
- les juridictions ecclésiastiques.

À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la centralisation des pouvoirs au siècle précédent, l'affermissement de l'autorité du roi vont aboutir à sa toute puissance et la seule limite sera la raison d'État. La justice devient un attribut de la royauté : elle est rendue par et pour le roi. Avec l'avènement de la monarchie absolue, la justice n'est plus destinée à assurer la paix entre les particuliers, à sanctionner les atteintes commises par un individu à un autre mais plus précisément les atteintes à l'ordre social, à l'intérêt général de la nation incarné par le roi et donc au souverain lui-même. Pour faire respecter ses lois, le roi va commencer par s'attribuer une compétence générale, en anéantissant définitivement les juridictions seigneuriales. Puis, il va se faire représenter dans les procès par un procureur. Enfin, la généralisation de la procédure d'enquête va conférer au juge, le pouvoir d'assurer le déroulement du procès. Renvoyant à l'idée fondamentale de l'époque selon laquelle en matière criminelle, l'établissement de la vérité était pour le souverain et ses juges un droit absolu et un pouvoir exclusif, la procédure deviendra une procédure écrite et secrète : c'est la procédure inquisitoire. Jamais la procédure accusatoire orale, publique et contradictoire n'aurait en effet pu conduire à bafouer ainsi les intérêts individuels. Jamais la royauté n'aurait pu faire de la justice un de ses attributs exclusifs, destiné à servir ses intérêts personnels, sans une procédure secrète et les abus desquels elle n'avait pas à se justifier. C'est donc cette procédure, telle qu'elle était organisée avant la révolution, qui sera profondément réformée après 1789.

## I L'ancien régime



La justice devient un attribut de la royauté

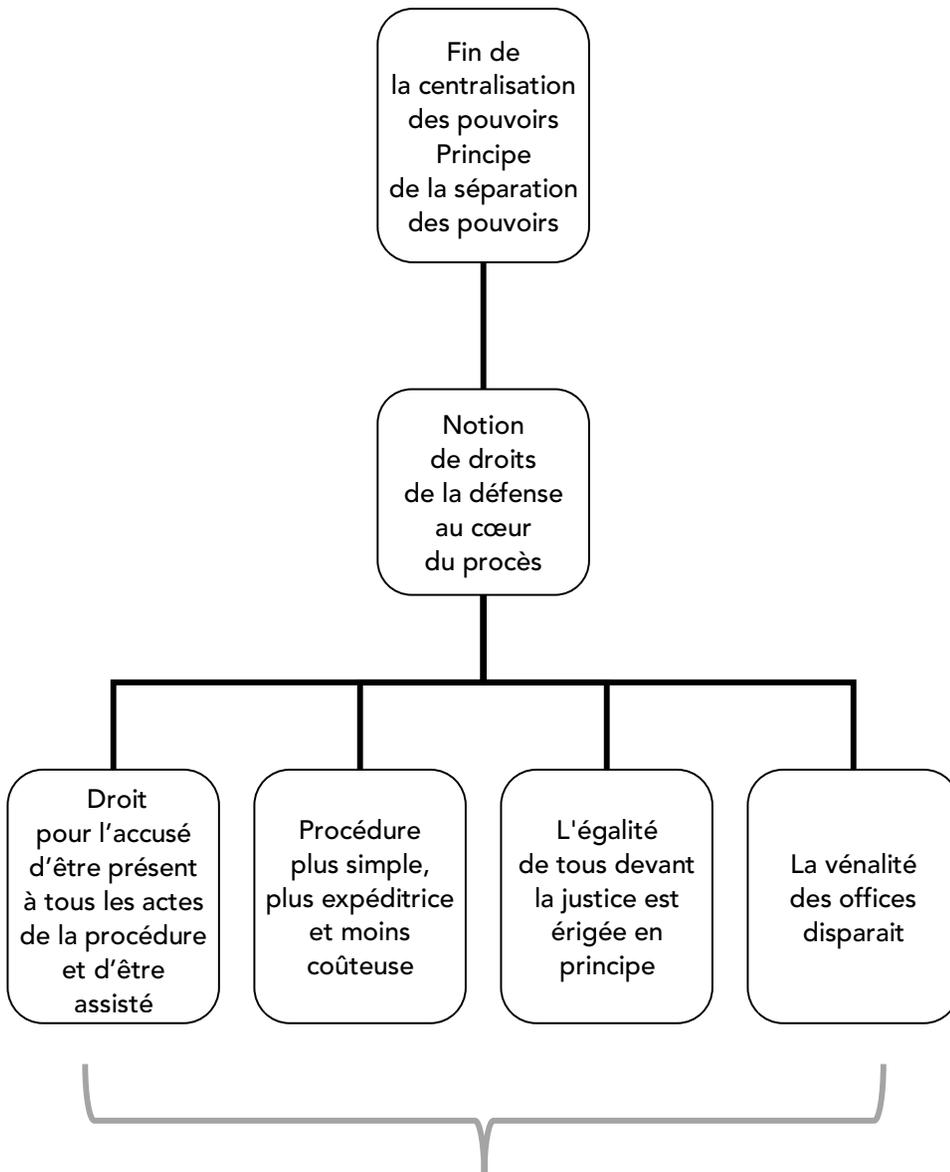
- Le roi va s'attribuer une compétence générale en anéantissant définitivement les juridictions seigneuriales puis il va se faire représenter dans les procès par un procureur.
- La procédure d'enquête va conférer au juge le pouvoir d'assurer le déroulement du procès. La procédure devient une procédure écrite et secrète : c'est la procédure inquisitoire.

## II Les apports de la révolution

À partir de 1789, le principe de la séparation des pouvoirs était énoncé dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le pouvoir judiciaire ne devait plus être concentré entre les mains d'un seul homme dirigeant la nation et se servant du pouvoir judiciaire à des fins personnelles. La notion de droits de défense sera alors au cœur du procès. Le droit pour l'accusé d'être présent à tous les actes de la procédure et d'être assisté d'un Conseil a été consacré. Un pas important était franchi avec la loi des 16 et 24 août 1790 qui a prévu dans son article 20 titre XI, que la justice serait incessamment réformée de manière qu'elle soit rendue, plus simple, plus expéditive et moins coûteuse. Depuis lors, toutes les réformes ont eu pour but de préserver les droits de la défense, préserver les droits des individus, assurer la loyauté et la célérité des procès, garantir la recherche de la vérité.

L'égalité de tous devant la justice sera érigée en principe et avec la professionnalisation des magistrats, la vénalité des offices disparaîtra. L'indépendance de la magistrature sera consacrée et la protection des intérêts privés deviendra l'intérêt fondamental de la justice. Une simplification de l'organisation judiciaire suivra. De la période Napoléonienne jusqu'en 1958, de nombreuses juridictions seront créées, comme des juridictions spécialisées : le tribunal paritaire des baux ruraux, les commissions de sécurité sociale, les juridictions pour mineurs. Mais, ce n'est qu'en 1958 qu'il sera profondément réformé le système judiciaire. De nouvelles cours d'appel vont, à partir de cette époque, être créées et les compétences de la cour d'appel vont être accrues. L'organisation judiciaire dans de nombreux domaines sera codifiée et réaménagée.

## II Les apports de la révolution



→ De la période Napoléonienne jusqu'en 1958, de nombreuses juridictions seront créées, comme des juridictions spécialisées : le tribunal paritaire des baux ruraux, les commissions de sécurité sociale, les juridictions pour mineurs.

→ En 1958, réforme importante du système judiciaire.

### **III Les critiques actuelles**

Le pouvoir judiciaire est aujourd'hui bien souvent mal mené et son asservissement au pouvoir exécutif sous-entendu.

Les erreurs judiciaires, l'insécurité croissante et l'essor de la petite délinquance sont brandis comme traduisant un dysfonctionnement de la justice.

Les affaires politiques, avec les mises en examen, suivies de non-lieu, de nullité de procédure, de peines de principes permettent d'accréditer la thèse d'une justice à deux vitesses, d'une justice subordonnée au pouvoir exécutif.

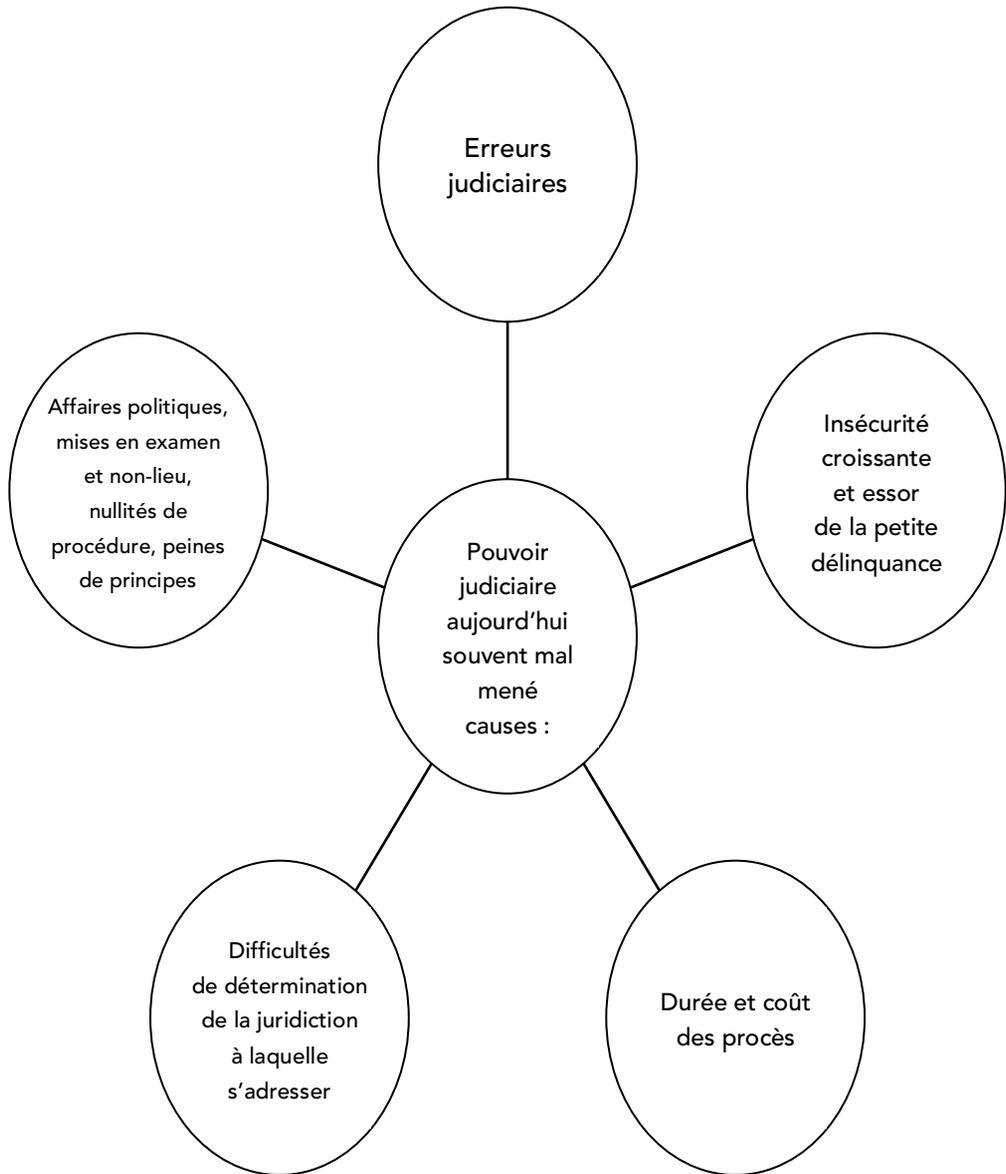
L'univers judiciaire vu par KAFKA n'est pas vraiment éloigné de la réalité pour le justiciable qui s'évertue en outre à déterminer la juridiction à laquelle il doit s'adresser. Cela relève d'une mission presque impossible, car toutes les juridictions ne sont pas aussi populaires que la Cour d'Assises. Tribunal judiciaire, Conseil de Prud'hommes, Tribunal Administratif, Cour d'Appel, Cour de Cassation etc. Qui fait quoi et comment choisir sans s'exposer au couperet implacable de l'incompétence.

Enfin, la durée des procès et leur coût découragent les justiciables qui s'estiment part avance perdants.

La justice irait-elle donc si mal au pays des droits de l'homme ?

En réalité le système judiciaire français, victime de sa complexité est surtout bien méconnu ce qui permet d'expliquer les critiques dont il est l'objet.

### III Les critiques actuelles



## IV La diversité des juridictions

Le système judiciaire est bien difficile à comprendre, compte tenu de la diversité des juridictions qui le composent, tant verticalement qu'horizontalement.

De grandes distinctions peuvent ainsi être opérées, afin de mieux appréhender l'organisation juridictionnelle dans sa globalité et de mieux comprendre devant quelle juridiction un litige doit être porté.

Selon une approche verticale, il convient de distinguer deux ordres de juridiction : l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.

Ensuite, au sein des juridictions de l'ordre judiciaire, une nouvelle division verticale s'impose, entre les juridictions civiles et les juridictions pénales.

Par ailleurs, au sein des juridictions pénales, il faut séparer les juridictions de jugement, des juridictions d'instruction.

Enfin, dans les deux ordres de juridiction, en première instance, il y a une juridiction de droit commun (le tribunal judiciaire, pour l'ordre judiciaire et le tribunal administratif, pour l'ordre administratif) et des juridictions spécialisées ou d'exceptions (comme le conseil de prud'hommes ou le tribunal de commerce, dans l'ordre judiciaire et la cour nationale du droit d'asile, dans l'ordre administratif).

Selon une approche verticale, dans les deux ordres de juridiction, au sommet de la hiérarchie se trouvent les juridictions du droit que sont le Conseil d'État et la Cour de cassation.

En dessous, se trouvent les juges du fond qui comprennent, tant les cours d'appel, que les juridictions de première instance.

Cour d'état et cour de cassation sont appelées juridictions du droit, car, pour certains litiges pour le conseil d'État, et pour tous les litiges, en ce qui concerne la Cour de cassation, ces juridictions statuent uniquement en droit et en conséquence ne réexaminent pas les faits. Ces deux juridictions bien qu'au sommet de la pyramide dans l'organisation juridictionnelle ne constituent donc pas un troisième degré de juridictions.

Par contre, les juges du fond examinent les litiges qui leur sont soumis, en droit et en fait.

Enfin, il y a des juridictions ne s'insèrent dans aucun ordre. Il en va ainsi, du Tribunal des Conflits qui n'appartient, ni à l'ordre administratif, ni à l'ordre judiciaire et qui est chargé de régler les conflits de compétence, entre les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Il y a ensuite le Conseil constitutionnel chargé entre autres, de contrôler la constitutionnalité des lois. Il y a également des juridictions internationales, dont certaines prennent des décisions qui peuvent avoir un caractère contraignant pour la France.